

Contrats – Distribution – Consommation : Veille juridique

SOMMAIRE

Contrats - Distribution

Instauration d'une instance de dialogue social dans les réseaux de franchise

CJUE : La vente d'un ordinateur prééquipé de logiciels n'est pas en soi une pratique commerciale déloyale

Action du min. de l'économie en cessation de pratiques restrictives : exclusion de la clause compromissoire prévue dans le contrat de distribution litigieux

La notion de valeur économique en matière de parasitisme

Une campagne de communication qui critique le monopole des pharmaciens n'est pas dénigrante

Deux nouveaux arrêts en matière de prohibition des fausses coopérations commerciales

Application par l'Autorité de la concurrence du nouveau dispositif de transaction

CONTRATS – DISTRIBUTION	2
CONSOMMATION	4
NOUVELLES TECHNOLOGIES ..	5

Consommation

Action de groupe : un jugement en matière de bail d'habitation

Indication de l'origine du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients

Nouvelles technologies

Publication de la loi pour une République numérique

La Commission européenne publie ses conclusions préliminaires de l'enquête sectorielle sur le commerce électronique

CJUE : loi applicable en matière de traitement des données à caractère personnel

CONTRATS – DISTRIBUTION

Instauration d'une instance de dialogue social dans les réseaux de franchise

L'article 64 de la loi n° 016-1088 du 8 août 2016 dite « loi travail » prévoit que les réseaux de franchises de plus de trois cents membres devront créer une instance de dialogue social à la demande de toute organisation syndicale représentative au sein de la branche ou de l'une des branches dont relèvent les entreprises du réseau ou ayant constitué une section syndicale au sein d'une entreprise du réseau.

Sont visés les réseaux où il existe un accord d'exclusivité ou de quasi-exclusivité tel que mentionné à l'article L. 330-3 du code de commerce dont le contrat contient des clauses ayant un effet sur l'organisation du travail et les conditions de travail dans les entreprises du réseau. L'instance présidée par le franchiseur qui comprendra des représentants des salariés et des franchisés sera mise en place à l'issue d'une négociation engagée par le franchiseur dans un délai maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

[Article 64 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#)

CJUE : La vente d'un ordinateur prééquipé de logiciels n'est pas en soi une pratique commerciale déloyale

La Cour de cassation a demandé à la CJUE, d'une part, si une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés constitue une pratique commerciale déloyale et, d'autre part, si, dans le cadre d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun des logiciels constitue une pratique commerciale trompeuse.

Dans son arrêt rendu le 7 septembre 2016, la Cour considère, en réponse à la première question, qu'une telle

vente ne constitue pas, en soi, une pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs, dès lors que cette offre n'est pas contraire aux exigences de la diligence professionnelle et n'altère pas le comportement économique des consommateurs. Il appartiendra à la juridiction nationale d'apprécier ce point en tenant compte des circonstances spécifiques de l'affaire.

S'agissant de la seconde question, la Cour rappelle qu'une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Dans le cadre d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, la Cour considère que l'absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels n'est ni de nature à empêcher le consommateur de prendre une décision commerciale en connaissance de cause, ni susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Le prix de chacun de ces logiciels ne constituant pas ainsi une information substantielle, l'absence d'indication du prix des logiciels ne saurait être considérée comme une pratique commerciale trompeuse.

[CJUE, 7 septembre 2016, n° C-310/15, Vincent Deroo-Blanquart c. Sony Europe Ltd](#)

Action du min. de l'économie en cessation de pratiques restrictives : exclusion de la clause compromissaire prévue dans le contrat de distribution litigieux

Par un arrêt du 6 juillet 2016, la Cour de cassation a précisé que la clause compromissaire intégrée à un contrat de distribution n'était pas opposable au ministre de l'économie qui agit au titre d'une mission de gardien de l'ordre public économique. Elle a affirmé que son action était autonome et réservée aux juridictions étatiques.

Assignées par le ministre de l'économie pour faire prononcer la nullité de certaines clauses d'un contrat de distribution, deux sociétés avaient soulevé l'incompétence

de la juridiction étatique en se fondant sur la clause compromissoire stipulée au contrat.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir considéré la clause compromissoire comme manifestement inapplicable au litige. Elle rappelle que l'article L. 442-6, III du code de commerce réserve au ministre chargé de l'économie la faculté de saisir le juge pour faire cesser des pratiques illicites ou prononcer des amendes civiles. L'action ainsi attribuée au titre d'une mission de gardien de l'ordre public économique pour protéger le fonctionnement du marché et de la concurrence est une action autonome dont la connaissance est réservée aux juridictions étatiques au regard de sa nature et de son objet. Le ministre n'agissant ni comme partie au contrat ni sur le fondement de celui-ci, la convention d'arbitrage ne s'applique qu'aux parties et est, par conséquent, inapplicable au ministre, tiers au contrat.

[Cass. 1re civ., 6 juill. 2016, n° 15-21.811, n° 805 FS-P + B](#)

La notion de valeur économique en matière de parasitisme

Par un arrêt du 5 juillet 2016, la chambre commerciale de la Cour de cassation précise que le parasitisme constitué par le fait de tirer indûment profit du savoir-faire et des efforts humains et financiers consentis par un acteur économique, lesquels ne peuvent se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation du produit similaire vendu par la partie qui s'estime victime de parasitisme.

Deux sociétés du groupe Prada ont été condamnées in solidum par la Cour d'appel de Paris à payer des dommages-intérêts et à une mesure d'interdiction sous astreinte pour avoir commercialisé comme la société Appartement à louer, un ourson évocateur de l'univers ludique de l'enfance et ayant les mêmes fonctions d'accessoire décoratif de sac matérialisé par l'adjonction d'un système d'accroche ou celle de porte-clef féminin, ceci avec l'avantage concurrentiel supplémentaire que leur procure le prestige de la marque Prada.

La chambre commerciale de la Cour de cassation censure la décision des juges du fond pour défaut de base légale qui s'étaient contentés de retenir la longévité de la commercialisation de l'ourson et le chiffre d'affaires dégagé par celle-ci, comme élément constitutif de la création d'une valeur économique, née du savoir-faire ainsi que des efforts humains et financiers qu'a déployés la plaignante,

condition nécessaire à l'obtention de dommages et intérêts pour parasitisme.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 5 juillet 2016, 14-10108, Stés Prada c/ Sté Appartements à louer](#)

Une campagne de communication qui critique le monopole des pharmaciens n'est pas dénigrante

Lors d'une campagne de communication sur le prix des médicaments non remboursés, un hypermarché avait utilisé un texte « *En France, le prix d'un même médicament peut varier du simple au triple : il faut changer de traitement !* » illustré du dessin d'un verre d'eau dans lequel se dissout une pièce d'un euro à l'image d'un comprimé effervescent. Estimant qu'une telle campagne avait pour effet de dénigrer et de discréditer l'ensemble du secteur de la pharmacie, les pharmaciens ont saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir sa cessation ainsi que l'indemnisation de leur préjudice.

La Cour de cassation a jugé que cette campagne ne constituait pas un dénigrement des pharmaciens et officines de pharmacie, dès lors qu'elle ne cherchait pas à ternir leur réputation mais seulement à remettre en cause leur monopole. En effet, si la campagne constituait une revendication en faveur des intérêts commerciaux de l'hypermarché et appelait à une vraie concurrence, elle s'insérerait dans un débat d'actualité sur la question du maintien du monopole des pharmaciens pour la vente des médicaments non remboursés et était destinée, conformément à une démarche courante, à transmettre aux consommateurs le message selon lequel l'hypermarché était capable d'offrir les prix les plus bas possibles. En outre, l'information, qui n'était pas mensongère, avait été divulguée en termes mesurés.

[Cass. com. 21-6-2016 n° 14-22.710 F-D](#)

Deux nouveaux arrêts en matière de prohibition des fausses coopérations commerciales

Par deux arrêts rendus le 29 juin 2016, la Cour d'appel de Paris a eu à trancher de la question de la sanction des faux services de coopération commerciale prohibés à l'article L. 442-6 I 1° du code de commerce. La Cour d'appel a rappelé dans les deux affaires que le service qui donne lieu

à rémunération dans le cadre d'une convention de coopération commerciale doit être spécifique en ce qu'il donne droit à un avantage particulier au fournisseur en stimulant, facilitant la revente par celui-ci de ses produits, que ce service doit par conséquent aller au-delà des simples obligations résultant d'achats et de vente.

Dans la première décision, quatre fournisseurs Danone, Nestlé, Yoplait et Lavazza, devaient bénéficier d'une coopération commerciale au cours des années 2002 et 2003, qui selon la Cour d'appel ne correspondait en pratique à aucun service commercial spécifique rendu à ces fournisseurs. A donc été prononcée la nullité des contrats en cause, été ordonnée la répétition de l'indu à hauteur de soixante-dix-sept millions d'euros et le distributeur la société Système U Centrale Nationale a été condamnée à une amende civile de cent-mille euros.

Dans la seconde affaire, la Cour d'appel de Paris a considéré qu'un service de paiement centralisé ou de diffusion des assortiments dans les enseignes ne permet pas de valoriser les produits auprès des consommateurs et ne peut être qualifié de service de coopération commerciale. Par ailleurs, la Cour d'appel relève qu'en l'espèce, aucune date de réalisation des prestations de coopération commerciale n'est mentionnée sur les factures transmises alors même qu'il s'agit d'un élément obligatoire permettant de démontrer la réalisation effective de ces prestations.

[CA Paris, Pôle 5, ch. 4, 29 juin 2016, RG 14/09786](#)

[CA Paris, Pôle 5, ch. 4, 29 juin 2016, RG 14/02306](#)

Application par l'Autorité de la concurrence du nouveau dispositif de transaction

Par une décision du 6 juillet 2016, l'Autorité de la concurrence a prononcé une sanction globale d'environ 615 000 Euros à l'encontre de la société Henkel et de plusieurs des importateurs de ses produits à la Réunion, aux Antilles, en Guyane et dans le territoire de Wallis et Futuna, pour avoir mis en œuvre des contrats d'importation exclusifs entre mars 2013 et février 2016, en infraction avec l'article L. 420-2-1 du Code de commerce issu de la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, dite loi « Lurel ». Cette décision est la première application par l'Autorité de la concurrence du nouveau dispositif de transaction permettant, sous condition que l'entreprise renonce à contester les griefs, à s'accorder entre les services d'instruction et l'entreprise sur une

fourchette de sanction et ainsi fixer le montant maximum de la sanction pécuniaire prononcée, le détail des négociations qui ont permis d'aboutir à un accord restant confidentiel.

[Autorité de la concurrence., décision. n° 16-D-15, 6 juillet 2016](#)

CONSOMMATION

Action de groupe : un jugement en matière de bail d'habitation

Par un jugement du 27 janvier 2016 le Tribunal de Grande Instance de Paris a eu à trancher du différend qui opposait une association de défense des consommateurs agréée à un bailleur social. Par le truchement de l'action de groupe l'association demanderesse entendait voir déclarée comme abusive la clause suivante figurant dans les conditions générales des contrats de bail : "*Le retard dans le paiement d'une partie ou de la totalité du loyer, du supplément de loyer de solidarité et des dépenses récupérables donne lieu au versement par le locataire d'une somme égale à 2% du montant impayé*". Elle entendait également voir réparé le préjudice de chacun des locataires ayant eu à payer des pénalités du fait de cette clause. L'action de groupe a été déclarée comme recevable alors même que les dispositions protectrices des locataires ne figurent pas dans le code de la consommation, que l'association de consommateur ne présentait que trois cas individuels au soutien de son action et que l'action avait pour objet de dire non écrite une clause prétendument abusive et non la responsabilité contractuelle du professionnel. En revanche, les prétentions de l'association de consommateur ont été rejetées, le tribunal estimant que la clause susmentionnée ne saurait être considérée comme ayant pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

TGI Paris 27 janvier 2016, Confédération Nationale du Logement c/ Société Immobilière 3F, RG 15/00835

Indication de l'origine du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients

À partir du 1er janvier 2017 et ce pour une durée expérimentale de deux ans, les denrées alimentaires préemballées qui contiennent un certain pourcentage de

lait ou de viande devront nécessairement indiquer le pays d'origine de la viande ou du lait. Par dérogation, les mentions « Origine : UE » et « Origine : Hors UE » pourront être utilisées. Les denrées légalement fabriquées ou commercialisées avant l'entrée en vigueur du dispositif dont l'étiquetage n'est pas conforme à ses dispositions, peuvent être mises en vente, vendues ou distribuées à titre gratuit jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard le 31 mars 2017.

[Décret n° 2016-1137, 19 août 2016, JO 21 août 2016](#)

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Publication de la loi pour une République numérique

La Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a été publiée au Journal Officiel du 8 octobre 2016. Cette loi, en trois parties, vise à (i) favoriser l'ouverture et la circulation des données et du savoir, (ii) garantir un environnement numérique ouvert et respectueux de la vie privée des internautes et (iii) faciliter l'accès des citoyens au numérique.

Entre autres sujets, la loi modifie certaines dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi renforce les droits des personnes concernées par les traitements. Ainsi, devront-elles être informées de la durée pendant laquelle l'entreprise conserve leurs données ou, en cas d'impossibilité, des critères utilisés pour permettre de déterminer cette durée. De plus, le droit à l'oubli pour les mineurs et un droit à la mort numérique avec la conservation, l'effacement ou la communication de ses données pour toute personne, après son décès, sont institués.

Anticipant le Règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles, la loi inclut des dispositions en matière de portabilité des données. Le consommateur dispose désormais d'un droit à la portabilité et à la récupération de ses données, opposable aux fournisseurs de services en ligne. Le champ de la portabilité est, par ailleurs, élargi par rapport au Règlement européen 2016/679 en incluant les fichiers mis en ligne par le consommateur, toutes autres données facilitant le changement de fournisseur de services ou permettant

d'accéder à d'autres services, ou encore, les données résultant de l'utilisation du compte utilisateur, exception faite, pour ces dernières, de celles ayant fait l'objet d'un enrichissement significatif par le fournisseur en cause.

Dans ce contexte, le pouvoir de sanction de la CNIL est largement renforcé. Ainsi, le plafond maximal des sanctions pécuniaires est relevé de 150 000 à 3 millions d'euros pour se rapprocher, par anticipation, des seuils beaucoup plus lourds fixés par le " Règlement européen 2016/679, applicable à compter du 25 mai 2018.

Plusieurs décrets d'application sont attendus dans les six mois pour une mise en œuvre pleine et effective de la loi, mais on mesure d'ores et déjà, l'impact de la loi sur les entreprises, tant du point de vue organisationnel que technique.

[LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#)

La Commission européenne publie ses conclusions préliminaires de l'enquête sectorielle sur le commerce électronique

Le 15 septembre 2016, la Commission européenne a publié un rapport préliminaire, résultat de l'enquête sectorielle sur le commerce électronique lancée en mai 2015 au sein des 28 Etats membres de l'Union européenne (UE).

L'enquête, menée auprès de 1 800 entreprises et l'analyse de quelques 8 000 contrats de distribution vise à recenser les éventuels problèmes de concurrence sur les marchés européens de la vente en ligne de biens de consommation et des contenus numériques. Si l'enquête confirme la croissance rapide du secteur du e-commerce au sein de l'UE, elle révèle également des pratiques commerciales susceptibles de restreindre la concurrence sur ces marchés.

S'agissant de la vente des biens de consommation en ligne, le rapport identifie un éventail de restrictions contractuelles qui frappent les distributeurs :

- plus de deux détaillants sur cinq doivent faire face à une certaine forme de recommandation de prix ou de limitation de prix imposé par les fabricants ;
- près d'un détaillant sur cinq est contractuellement empêché de vendre sur les marchés en ligne ;

- près d'un détaillant sur dix est contractuellement empêché de soumettre des offres à des sites web de comparaison des prix ;
- plus d'un détaillant sur dix déclare que ses fournisseurs imposent des restrictions contractuelles aux ventes transfrontières.

L'enjeu concernant le commerce électronique des contenus numériques réside dans la disponibilité des licences auprès des titulaires des droits d'auteur sur les contenus. Plusieurs facteurs importants déterminent la disponibilité des droits pour la distribution en ligne de contenu, tels que la portée (technologique, territoriale et temporelle) des droits telle que définie dans les accords de concession de licence entre les titulaires de droits et les fournisseurs de contenu numérique, la durée des accords de concession de licence et le recours fréquent à l'exclusivité. La Commission parvient à la conclusion que ces accords de licences se révèlent complexes et souvent exclusifs, de sorte que l'accès aux services de contenus numériques en ligne est restreint, notamment pour les utilisateurs d'autres Etats membres, au moyen du blocage géographique.

Enfin, la Commission européenne prévient qu'elle pourrait ouvrir des enquêtes sur des cas spécifiques observés, afin de garantir le respect des règles de l'UE concernant les pratiques commerciales et les abus de position dominante.

Ce rapport préliminaire fait l'objet d'une consultation publique ouverte aux parties intéressées jusqu'au 16 novembre 2016. Il sera suivi d'un rapport final qui dressera un constat de l'état du marché, début 2017.

[Communiqué de presse IP/16/3017](#)

CJUE : loi applicable en matière de traitement des données à caractère personnel

Si l'affaire Amazon EU Sarl, opposée à une association autrichienne de protection des consommateurs, a fait l'objet de nombreux commentaires en raison des éclaircissements qu'elle délivre sur la portée d'une clause attributive de compétence contenue dans les conditions générales d'utilisation – jugée abusive par la Cour de Justice de l'Union européenne – l'arrêt retient également l'attention en ce qu'il précise le droit applicable au traitement des données personnelles au regard de l'article 4, paragraphe 1 de la directive 95/46 sur le traitement des données personnelles.

Dans une dernière question, la Cour était interrogée sur le point de savoir si, lorsqu'un traitement de données à caractère personnel est mis en place par une entreprise de commerce électronique, la loi applicable au traitement de ces données est celle de l'Etat membre vers lequel cette entreprise dirige ses activités. La Cour a jugé que le "traitement de données à caractère personnel effectué par une entreprise de commerce électronique est régi par le droit de l'Etat membre vers lequel cette entreprise dirige ses activités s'il s'avère que cette entreprise procède au traitement des données en question dans le cadre des activités d'un établissement situé dans cet Etat membre." La Cour a jugé qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer si tel est le cas, en l'espèce.

[CJUE du 28 juillet 2016 dans l'affaire C-191/15, Verein für Konsumenteninformation c/ Amazon EU Sarl](#)

Equipe rédactionnelle :

Sophie Varisli – Stéphanie Polier - Alexis Ridray

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre aux équipes Contrats Commerciaux et Contentieux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à l'équipe Contrats Commerciaux (nassera.korichi@cliffordchance.com) ou l'équipe Contentieux (sophie.varisli@cliffordchance.com).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2015

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta* ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.